



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2015-003

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

DDCSPP25

25-2015-12-15-013 - décision DDCSPP 25 portant désignation de représentants (1 page) Page 5

DDT 25

25-2015-12-17-015 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Auto école SAM VALION MORTEAU (2 pages) Page 7

25-2015-12-17-008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Bar VANDEL PONTARLIER (2 pages) Page 10

25-2015-12-17-012 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Cabinet dentaire MEDICANAL PONTARLIER (2 pages) Page 13

25-2015-12-17-007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Cabinet pédicure PERNET PONTARLIER (2 pages) Page 16

25-2015-12-17-016 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées COLETTE BOUTIQUE MORTEAU (2 pages) Page 19

25-2015-12-17-014 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées KEBAB DU MONT D'OR JOUGNE (2 pages) Page 22

25-2015-12-17-011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Mercerie MARIBOBYNN'S PONTARLIER (2 pages) Page 25

25-2015-12-17-017 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées restaurant PIC ASSIETTE MAICHE (2 pages) Page 28

25-2015-12-17-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Salon de coiffure OCEANE PONTARLIER (2 pages) Page 31

25-2015-12-17-013 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Salon esthétique BIESSE JOUGNE (2 pages) Page 34

25-2015-12-17-009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Cabinet dentaire PLUBEAU PONTARLIER (2 pages) Page 37

25-2015-12-17-010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Mutuelle de Poitiers PONTARLIER (2 pages) Page 40

25-2015-12-11-001 - Arrêté de mise en demeure de l'ACCA de ROMAIN (2 pages) Page 43

25-2015-12-15-006 - Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège BERCHE de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages) Page 46

25-2015-12-15-012 - Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs) (4 pages) Page 51

25-2015-12-15-011 - Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège PARADIS de la station de Métabief (Doubs) (4 pages) Page 56

25-2015-12-15-010 - Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs) (4 pages) Page 61

25-2015-12-15-008 - Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège ROCHES de la station de Métabief (Doubs) (4 pages) Page 66

25-2015-12-15-007 - Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège TROUPEZY de la station de Métabief (Doubs) (4 pages)	Page 71
25-2015-12-15-004 - Arrêté fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers (1 page)	Page 76
25-2015-12-15-005 - Arrêté fixant les compensations pour autorisation tacite de défrichement (2 pages)	Page 78
25-2015-12-15-003 - Arrêté fixant les seuils de surface en dessus desquels les coupes d'arbres relèvent d'une autorisation (2 pages)	Page 81
25-2015-12-09-014 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012356-0009 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en révision des plans de prévision des risques d'inondation du bassin de la Savoureuse. (2 pages)	Page 84
25-2015-12-11-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012361-0006 du 26 décembre 2012 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière la Feschotte (2 pages)	Page 87
25-2015-12-15-009 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (8 pages)	Page 90
25-2015-12-16-001 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2012361-0005 du 26 décembre 2012 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour la rivière Le Gland (2 pages)	Page 99
DIRECCTE UT25	
25-2015-12-15-014 - Arrêté de dérogation au repos dominical pour PSA SOCHAUX (2 pages)	Page 102
DREAL –SPR	
25-2015-12-11-002 - AP complémentaire à l'AP du 8 juillet 2010 portant prolongation de la durée du suivi de l'efficacité du fonctionnement de l'ascenseur à poissons (2 pages)	Page 105
Préfecture du Doubs	
25-2015-11-27-001 - Acte de Courage et de Dévouement (1 page)	Page 108
25-2015-12-17-003 - Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 110
25-2015-12-17-005 - Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 113
25-2015-12-17-002 - arrêté d'agrément relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 116
25-2015-12-14-001 - Arrêté d'autorisation CORRIDA DE VAUBAN - le Dimanche 27 décembre 2015 (6 pages)	Page 119
25-2015-12-17-001 - arrêté de renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 126
25-2015-12-17-004 - arrêté de renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 129
25-2015-12-11-005 - arrêté inter préfectoral relatif à l'ouverture d'un compte de consignation "revitalisation des bassins d'emplois" (2 pages)	Page 132

25-2015-12-10-068 - Arrete versement avances sur produit FDL Role general dec 2015 (3 pages)	Page 135
25-2015-12-10-069 - Arrete versement avances sur produit FDL Role supplementaire dec 2015 (3 pages)	Page 139
25-2015-12-16-002 - Décision n° 2015-681 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté (2 pages)	Page 143
25-2015-12-11-003 - DS SCHWARTZ 11 12 2015 (16 pages)	Page 146
25-2015-12-09-015 - Mention Honorable + Lettre de Félicitations (2 pages)	Page 163
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2015-12-14-002 - Arrêté préfectoral modification des statuts du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin (2 pages)	Page 166

DDCSPP25

25-2015-12-15-013

décision DDCSPP 25 portant désignation de représentants

Désignation de Pierre AUBERT comme représentant du directeur, et Jean-Yves CHARVY en cas d'absence ou d'empêchement en matière de transaction pénale et de sanction administrative

**DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU DOUBS N°**

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour - prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le livre I du code de la consommation.

- prononcer les transactions prévues par les livres I et II du code de la consommation et les livres III et IV du code de commerce
- agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre des livres I et II du code de la consommation et III et IV du code de commerce

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU DOUBS**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1 ; L.141-1-1 ; L.141-1-2 ; L. 141-2 ; L. 215-20 ; L. 216-11 ; R. 141-3 ; R. 141-4 ; R.141-6 ; R. 215-25 et R. 216-3 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-6-1 ; L. 470-4-1 et R. 470-5

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2011 portant nomination de M. Martial FIERS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

DECIDE :

Article 1^{er}: M. Pierre AUBERT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est désigné comme représentant du directeur départemental pour :

- prononcer les sanctions administratives mentionnées à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées aux articles L. 141-2 et L. 216-11 du code de la consommation et L. 310-6-1 et L. 470-4-1 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L. 141-1 VIII et IX et L. 215-20 du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 141-1-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre AUBERT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Jean Yves CHARVY, responsable du service « sécurité et protection économique des consommateurs ».

Article 3 : La décision n° 2015 014-0004 du 14 janvier 2015 est abrogée par la présente.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 décembre 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

SIGNÉ

Martial FIERS

DDT 25

25-2015-12-17-015

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Auto école SAM VALION MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 septembre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un établissement d'Auto Ecole situé 24 bis avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 septembre 2015, présentée par l'EURL Auto Ecole SAM VALION, représentée par Monsieur VALION Samuel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès à l'établissement situé au-dessus de garages, se fait par 6 marches d'une hauteur totale de 1,00 mètre,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de son empiètement sur une partie du domaine public,

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des marches d'escalier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL Auto Ecole SAM VALION, représentée par Monsieur VALION Samuel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-008

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées
Bar VANDEL PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 septembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar « Le Vandel » situé 15 rue de la Gare – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 septembre 2015, présentée par le BAR « LE VANDEL », représenté par Monsieur PIRCANOVIC Rusthan, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement dispose d'un escalier de 4 marches permettant d'accéder aux sanitaires hommes et femmes et à l'accès cave du sous-sol,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité de l'établissement avec l'aménagement du comptoir bar (+ éclairage) avec l'identification des marches isolées (+ éclairage) avec la mise en sécurité de l'escalier (+ éclairage) et avec l'aménagement des sanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le BAR « LE VANDEL », représenté par Monsieur PIRCANOVIC Rusthan, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-012

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Cabinet dentaire MEDICANAL PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 05 octobre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 9 impasse du canal – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 octobre 2015, présentée par la SCM MEDICANAL, représentée par Monsieur ROLLET Maxime, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès au cabinet d'assurance se fait au 1^{er} étage de l'immeuble,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet se situe dans la copropriété – résidence Jean de la Fontaine – laquelle a exclu tous types de travaux d'accessibilité aux personnes relevant d'un handicap,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCM MEDICANAL, représentée par Monsieur ROLLET Maxime, concernant l'accès pour les personnes handicapées, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



DDT 25

25-2015-12-17-007

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Cabinet pédicure PERNET PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet pédicure podologue situé 5 voie Jeanne d'Arc – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 septembre 2015, présentée par Cabinet Pédicure podologue, représenté par Madame PERNET Christine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par le même accès que l'entrée de l'immeuble, par 7 marches d'une hauteur totale de 1,04 mètre,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de son empiètement sur une partie du domaine public,

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des marches d'escalier (main courante, nez de marche, contre-marches),

Considérant que le pétitionnaire propose des soins à domicile pour les patients qui ne sont pas en mesure de se déplacer au cabinet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Cabinet Pédicure podologue, représenté par Madame PERNET Christine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

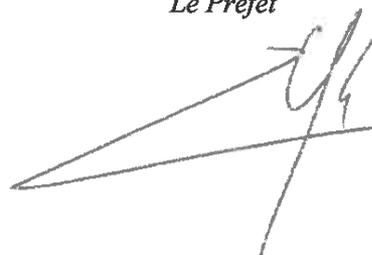
Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-016

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

COLETTE BOUTIQUE MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boutique de vêtements située 9 place de la Halle – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015, présentée par COLETTE Boutique, représentée par Madame BURELLIER Céline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant la mise en conformité du seuil de 5 cm existant à l'entrée de l'établissement par la mise en place d'un plan incliné,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'aménagement d'une cabine d'essayage aux normes et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par la réduction significative de l'espace de travail,

Considérant qu'en mesure compensatoire, Madame BURELLIER Céline propose de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite pour effectuer une vente à domicile,

Considérant l'installation d'un rideau coulissant amovible dans l'espace de vente permettant de disposer d'un espace d'essayage provisoire aux normes,

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la réalisation du plan incliné et l'installation d'un rideau coulissant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par COLETTE Boutique, représentée par Madame BURELLIER Céline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

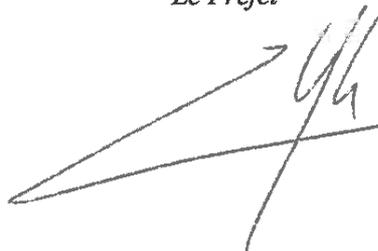
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-014

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées
KEBAB DU MONT D'OR JOUGNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de JOUGNE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un commerce de Kebab situé 22 route des Alpes – 25370 JOUGNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par Madame BIESSE Danièle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès à l'établissement situé à l'étage, se fait par 10 marches,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre le commerce conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de son empiètement sur une partie du domaine public,

Considérant les problèmes de sécurité aux abords de la R.N. 57,

Considérant que la mise en place d'un ascenseur ou d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BIESSE Danièle relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de JOUGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

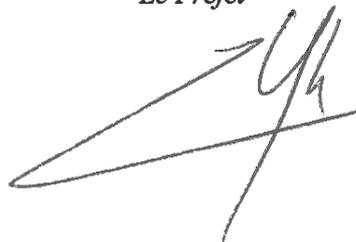
Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-011

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Mercerie MARIBOBYNN'S PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une mercerie située 4 rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par la mercerie Maribobynn's, représentée par Madame DOMAS Sandrine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès à la mercerie se fait par 6 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

Considérant que le pétitionnaire a déjà effectué des travaux de main courante, de bandes antidérapantes et réfléchissantes colorées en haut et en bas des marches, ainsi qu'une sonnette de demande d'aide,

Considérant que le pétitionnaire propose un service de livraison à domicile pour les personnes ne pouvant se rendre à la mercerie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mercerie Maribobynn's, représentée par Madame DOMAS Sandrine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

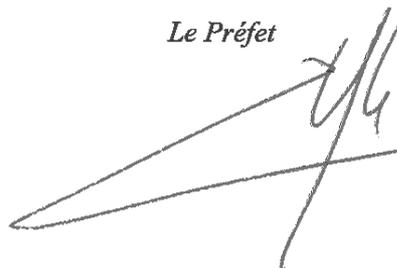
Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-017

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées
restaurant PIC ASSIETTE MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 03 octobre 2015 en mairie de MAÏCHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar restaurant crêperie situé 19 rue de la batheuse – 25 120 MAÏCHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 03 octobre 2015, présentée par la SARL Pic Assiette représentée par Monsieur MARNAT Jean-Pierre, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015,

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour entreprendre les travaux de mise en conformité aux normes d'accessibilité de la totalité des locaux de son établissement,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le pétitionnaire évoque pour justifier sa demande de dérogation, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts ainsi que leurs effets sur l'usage du bâtiment, ses abords, ou sa viabilité de économique d'autre part,

Considérant que le pétitionnaire joint à sa demande des devis estimatifs de travaux pour un montant de 41 544 € TTC ainsi que des bilans comptables, chiffres d'affaires et résultats nets de l'établissement « Pic assiette » pour les années 2012, 2013 et 2014,

Considérant que pour mieux apprécier la situation financière de l'établissement et les possibilités de financer les travaux de mise aux normes, et la disproportion manifeste, le pétitionnaire doit fournir une étude économique réalisée par un expert comptable ou par l'intermédiaire de la chambre de commerce et de l'industrie disposant d'un outil informatique d'analyse financière,

Considérant que cette étude ou analyse devra notamment effectuer un rapprochement entre la capacité d'autofinancement de l'établissement et le coût de l'investissement ramené à la valeur annuelle de l'amortissement comptable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Pic Assiette représentée par Monsieur MARNAT Jean-Pierre, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est refusée.

Article 2

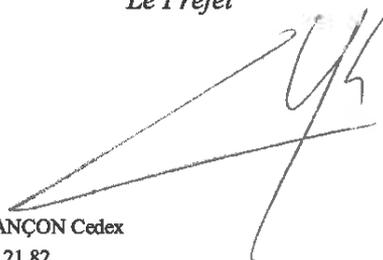
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAÏCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées
Salon de coiffure OCEANE PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 septembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 7 rue de la Gare – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 septembre 2015, présentée par COIFFURE OCEANE, représentée par Madame INVERNIZZI Emmanuelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès à l'établissement situé au-dessus de caves, se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,43 mètre,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de son empiètement sur une partie du domaine public,

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des marches d'escalier (main courante, nez de marche, contre-marches),

Considérant l'installation d'une sonnette à l'entrée et l'aide humaine apportée aux personnes en difficultés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par COIFFURE OCEANE, représentée par Madame INVERNIZZI Emmanuelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

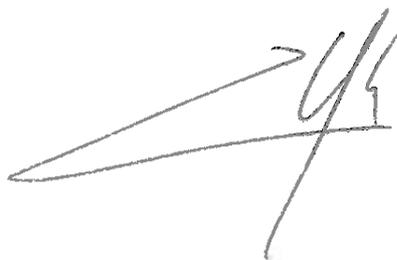
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-013

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées
Salon esthétique BIESSE JOUGNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de JOUGNE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 9 grande rue – 25370 JOUGNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par Madame BIESSE Danièle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès à l'établissement, commun avec la copropriété, se fait par 3 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'institut conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible occuperait une partie du domaine public, ce qui engendrerait des problèmes de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BIESSE Danièle relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de JOUGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-009

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Cabinet dentaire PLUBEAU PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet dentaire situé 11 rue Tissot – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le Cabinet dentaire PLUBEAU, représenté par Monsieur PLUBEAU Stéphane, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès au cabinet dentaire se fait par 9 marches d'une hauteur totale de 1,53 mètre sur une longueur de 2,56 m,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

Considérant que l'accès du cabinet est aussi l'entrée principale de la copropriété dont les propriétaires refusent une modification complète qui nuirait au volume et à l'esthétique de la cage d'escalier,

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des marches d'escalier (main courante à remettre aux normes, nez de marche, dalles podotactiles sur le palier, sonnette sur le palier inférieur gauche),

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Cabinet dentaire PLUBEAU, représenté par Monsieur PLUBEAU Stéphane, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

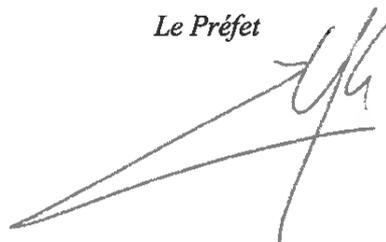
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-17-010

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Mutuelle de Poitiers PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 septembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'assurance situé 73 rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 septembre 2015, présentée par le Cabinet d'assurance Mutuelle de Poitiers, représenté par Madame FRAISSINET Anne-Sophie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'accès au cabinet d'assurance se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 0,28 mètre,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

Considérant que le pétitionnaire sollicite un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des marches d'escalier (main courante, nez de marche, dalles podotactiles sur le palier, contre-marches),

Considérant que le pétitionnaire propose un service à domicile pour les personnes ne pouvant se rendre à l'agence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Cabinet d'assurance Mutuelle de Poitiers, représenté par Madame FRAISSINET Anne-Sophie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

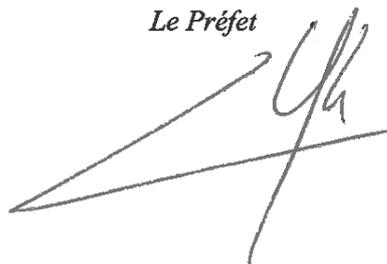
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet



Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2015-12-11-001

Arrêté de mise en demeure de l'ACCA de ROMAIN

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N ° DDT/ERNE/UMOH/20151211-07 du **11 DEC. 2015** portant mise en demeure

**Arrêté mettant en demeure l'Association Communale de Chasse Agréée de Romain ,
de remettre en état le cours d'eau du site « Le Vernoi ».**

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 ; L211.1

VU le Code de l'environnement, notamment la rubrique 3,1,2,0 de l'article R-214-1

VU le dossier portant sur la suppression de deux plans d'eau et la remise en état de cours d'eau en forêt de Romain déposé à la DDT le 21 juillet 2015.

VU le courrier de la D.D.T. du 29 juillet 2015 autorisant les travaux de remise en état

VU la fiche contrôle n°201551009-10622-003 établie par l'O.N.E.M.A. le 09 octobre 2015

VU le rapport de manquement administratif du 02 novembre 2015 établi suite à la fiche contrôle précitée

VU le courrier du 10 novembre 2015 de l'A.C.C.A. de Romain

Considérant que lors de la visite en date du 09 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les travaux de remise en état du site « le Vernoi », décrits dans le dossier de déclaration déposé le 21 juillet 2015 et devant être effectués au plus tard début septembre 2015, n'ont pas été entrepris.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions décrites dans le dossier de remise en état du site susvisé et validé par courrier de la DDT le 29 juillet 2015, soit : l'effacement des digues présentes afin de supprimer les deux plans d'eau et le re-méandrement du cours d'eau.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN de respecter les dispositions de l'autorisation susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 - l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN est mise en demeure de respecter les dispositions du dossier de remise en état du site du 21 juillet 2015 en effaçant les digues créées afin de supprimer les deux plans d'eau et en rendant le cours d'eau à son état initial en réalisant des travaux en dehors de la période de frai.

Les travaux seront réalisés entre le 15 avril et le 15 mai 2016.

Comme précisé dans le dossier susvisé, l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN veillera en particulier à respecter les dispositions suivantes :

- Prendre les précautions nécessaires pour limiter le départ de matières en suspension en aval du cours d'eau (filtre à paille).
- Remettre en état les berges et le lit du cours d'eau
- Prendre toutes les précautions pour ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- l'O.N.E.M.A. et le service Police de l'eau de la D.D.T. seront prévenus au moins 7 jours avant le début des travaux.

Article 2 – Compte tenu de la qualité environnementale du site concerné, d'autres réglementations sont susceptibles de s'appliquer, en particulier celle relative aux espèces floristiques et faunistiques protégées. L'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN prendra toutes les précautions nécessaires à leur préservation, au démarrage des travaux et pendant leur déroulement.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 6 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- O.N.E.M.A. Service Départemental du Doubs
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

Besançon, le 11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2015-12-15-006

Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège BERCHE
de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation
d'hiver



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télésiège BERCHE de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 26 janvier 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0021 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Berche, situé sur la commune de Métabief, pour l'exploitation d'hiver.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Berche.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Tandemski -Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Métabief,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2015-12-15-012

Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège
CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télésiège CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 10 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0011 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Chamois, situé sur la commune de Jougne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Chamois.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 100 %

- **3 usagers, uniquement depuis la station intermédiaire jusqu'à la station aval**

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Le télésiège comporte une station intermédiaire permettant d'embarquer en direction de la station amont ou de la station aval.

Pour l'embarquement en station intermédiaire, les usagers devront être attentifs aux consignes de ma vie et notamment s'assurer que le siège n'est pas occupé avant de s'embarquer en direction de la station amont .

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 6 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

15 DEC. 2015
Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2015-12-15-011

Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège
PARADIS de la station de Métabief (Doubs)

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télésiège PARADIS de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 26 janvier 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0019 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Paradis, situé sur la commune de Longevilles-Mont-d'Or.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Paradis.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Longevilles-Mont-d'Or.,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2015-12-15-010

Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège
PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télésiège PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 20 janvier 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0009 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Considérant la proposition de règlement de police présentée le 30 septembre 2015 par Le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Piquemiette, situé sur la commune de Jougne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Piquemiette.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Tandemski -Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- 3 usagers par siège

A la descente : 66 %

- 2 usagers (embarquement en piétons)

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

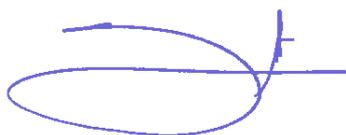
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le 15 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DDT 25

25-2015-12-15-008

Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège ROCHES
de la station de Métabief (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télésiège ROCHES de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 17 janvier 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0018 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Roches, situé sur la commune de Jougne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Roches.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

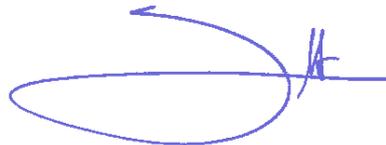
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2015-12-15-007

Arrêté fixant le règlement de police du Télésiège
TROUPEZY de la station de Métabief (Doubs)

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télésiège TROUPEZY de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 10 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0017 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Troupézy, situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Troupézy.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Tandemski -Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

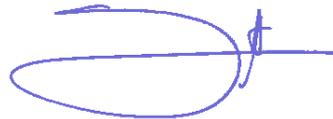
- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish.

Christian SCHWARTZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DDT 25

25-2015-12-15-004

Arrêté fixant le seuil d'autorisation de défrichage des
bois des particuliers



Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDT25

FIXANT LE SEUIL D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

VU le code forestier, notamment les articles L 124-5, L 311-1, L 341-1, L 341-3 et L 342-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2602-01084 en date du 26 février 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers .
VU l'avis de l'office national des forêts ;
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département du Doubs a un taux de boisement de près de 43 % ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha sont exemptés du régime d'autorisation de défrichement décrit aux articles L 341-1 et L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 hectares.

Article 2 Les défrichements liés à des opérations d'aménagement prévues au titre 1^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme, ou à des opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, s'ils sont projetés dans un parc tel que décrit à l'article L 342-1, 2° sont soumis à autorisation dès que l'étendue close est supérieure à 4 hectares.

Article 3 L'arrêté préfectoral n°2004-2602-01084 en date du 26 février 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers est abrogé.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 5 Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

15 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-15-005

Arrêté fixant les compensations pour autorisation tacite de
défrichement

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE DDT25

FIXANT LES TRAVAUX OU COMPENSATIONS DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION TACITE DE DÉFRICHEMENT

- VU** le code forestier, notamment les articles L 341-6, L 341-9 et R 341-4 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT25-2015-12-15-0004 en date du 15 décembre 2015 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que dans les cas prévus par les dispositions du Code Forestier, les personnes privées, ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite.

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement.

ARRETE

Article 1

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée, ou à la réalisation des travaux d'amélioration sylvicole pour un coût équivalent au boisement.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi selon la formule suivante :

.../...

Surface défrichée

x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement)

__ ha __ a __ ca X _ (cmdf + cb €) = €

Nota : si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coût de mise à disposition du foncier :

Valeur minimale fixée à l'annexe de l'arrêté en vigueur du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles.

Coût d'un boisement :

Moyenne des barèmes de plantation prévus à l'arrêté n°07-291 du 9 novembre 2007 sur les conditions de financement des travaux de restauration du potentiel forestier des peuplements sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999, avec actualisation des coûts soit : 2 000 €/ha.

Article 2

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 3

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement a la possibilité de s'acquitter de l'obligation, définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, en versant une partie de l'indemnité calculée au FSFB (article 2) et en complétant par des travaux (article 1er).

Article 4

En application de l'article D.341-7-2 du code forestier, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'autorisation tacite :

- pour transmettre à la Direction départementale des Territoires un acte d'engagement de réalisation des travaux,
- ou
- pour verser au FSFB l'indemnité due.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

15 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-15-003

Arrêté fixant les seuils de surface en dessus desquels les
coupes d'arbres relèvent d'une autorisation

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE DDT25

FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN-DESSUS DESQUELS LES COUPES D'ARBRES DE FUTAIE RELEVANT D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UNE OBLIGATION DE RECONSTITUTION DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

VU le code forestier, notamment les articles L 124-5 et L 124-6 ;
VU l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-2508-05097 en date du 25 août 2006 fixant le seuil d'autorisation de
défrichement des bois de particuliers ;
VU l'avis de l'office national des forêts ;
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département du Doubs a un taux de boisement de près de 43 % ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 .Coupes soumises à autorisations préalables.

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnée à l'article L.124-1 du Code Forestier, les coupes des bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

A l'exception :

- 1° des peupleraies,
- 2° des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la législation des espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 .Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 25 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, conformément à l'article L.124-6 du code forestier.

Sont exemptées, les coupes rases liées à un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

Article 3 L'arrêté préfectoral n°2006-2508-05097 en date du 25 août 2006 fixant les seuils de surface en-dessus desquels les coupes d'arbres de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département du Doubs est abrogé.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

15 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-09-014

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012356-0009 du
21 décembre 2012 prescrivant la mise en révision des
plans de prévision des risques d'inondation du bassin de la
Savoireuse.
*Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012356-0009 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise
en révision des plans de prévision des risques d'inondation du bassin de la Savoireuse.*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhôme et la Rosemontoise

N°

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhôme et la Rosemontoise ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'exécution des études hydrologique, hydraulique et d'aléa du bassin de la Savoureuse n'ont pas permis la validation de la modélisation hydraulique et la réalisation des cartes d'aléa ;

CONSIDÉRANT QUE le modèle hydraulique doit être expertisé par un tiers pour permettre la poursuite des études ;

CONSIDÉRANT QUE le délai nécessaire pour la réalisation de l'expertise, l'élaboration du cahier des charges, la procédure de désignation d'un nouveau prestataire, et la mise en œuvre des phases de concertation avec la population et d'association des collectivités, nécessite la prolongation du délai d'approbation de la révision et de l'extension des PPRI ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans un secteur identifié au niveau national comme territoire à risque important d'inondation de finaliser les études de révision-extension des PPRI de la Savoureuse ;

SUR proposition des directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation de la révision et de l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2012 ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés pendant une durée minimale de 1 mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs et mention de cet affichage sera faite dans le journal « L'Est Républicain ».

ARTICLE 4 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs, Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **09 DEC. 2015**
Le Préfet du Territoire de Belfort



Pascal JOLY

Fait à Besançon, le **09 DEC. 2015**
Le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

DDT 25

25-2015-12-11-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2012361-0006 du 26 décembre 2012 relatif à la
prescription d'un plan de prévention des risques naturels
prorogation du délai de réalisation du PPRi de la Feschotte de 18 mois
prévisibles de la rivière la Feschotte

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Eau Risques Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° en date du

portant modification de l'arrêté préfectoral N°2012361-0006 du 26 décembre 2012 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière La Feschotte.

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012361-0006 du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière La Feschotte ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les études préalables à la réalisation du PPRi de la Feschotte s'avèrent longues et complexes à valider en raison :

- d'une interruption des études dues à des vacances de poste,
- de la reprise des études en régie par la DDT ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée de réalisation du PPRi de la rivière La Feschotte afin de permettre à la procédure de se dérouler dans le respect des dispositions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation de la rivière la Feschotte est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 26 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2012 précité, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans ces départements.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département du Doubs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Doubs


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-15-009

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du
Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° DDT25-SG- portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Annette POTIN.

Mme Angèle PRILLARD, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angèle PRILLARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Marie KIENTZ , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 et 142

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

- Mme Annette POTIN - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annette POTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laetita JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Claude GALLIOT, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 et 142

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne HENRY.

- M. Michel DEBAUX - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DEBAUX, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Naïma ZOUANI - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Naïma ZOUANI, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Virginie LEMAIRE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Timothée HAQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV –AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timothée HAQUET, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HENRICOLAS, M. Christian DESCOURVIERES, Mme Béatrice BONJOUR et Mme Catherine CONTRECIVILE.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2015-12-16-001

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2012361-0005 du 26
décembre 2012 relatif à la prescription d'un plan de
prévention des risques d'inondation (PPRi) pour la rivière
arrêté portant prorogation du délai de réalisation du PPRi pour une durée de 18 mois

Le Gland

ARRÊTE N°
portant modification de l'arrêté préfectoral N°2012361-0005 du 26 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Le Gland.

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012361-0005 du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière « Le Gland » ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les études préalables à la réalisation du PPRi du Gland s'avèrent longues à mener en raison :

- d'une interruption des études dues à des vacances de poste,
- de la reprise des études en régie ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée de réalisation du PPRi de la rivière « Le Gland » afin de permettre à la procédure de se dérouler dans le respect des dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation de la rivière « Le Gland » est prorogé de dix-huit mois.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2012 précité, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans ces départements.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements du Doubs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16/12/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2015-12-15-014

Arrêté de dérogation au repos dominical pour PSA
SOCHAUX

Arrêté de dérogation au repos dominical pour PSA SOCHAUX



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 6 novembre 2015, de PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de janvier à juillet 2016, pour les équipes de nuit affectées à la fabrication des véhicules 308 et 308SW, ainsi que pour les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 10 novembre 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis du comité d'établissement de PSA SOCHAUX, consulté le 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un surcroît temporaire d'activité du fait d'une demande commerciale nouvelle et soutenue de la 308 et de la 308SW et mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de P.S.A Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 800 salariés affectés aux équipes de nuit, et des salariés des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process y compris informatique ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients, et que l'organisation sur 5 ou 6 jours ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de PSA qui se voient appliquer les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit de travailler les dimanches des mois de janvier à juillet 2016, à partir de 21 heures 24 ;

Article 2 : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process y compris informatique de travailler les dimanches des mois de janvier à juillet 2016 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
La Responsable de l'Unité
Territoriale du Doubs,

Sandrine PARAZ

DREAL –SPR

25-2015-12-11-002

AP complémentaire à l'AP du 8 juillet 2010 portant
prolongation de la durée du suivi de l'efficacité du
fonctionnement de l'ascenseur à poissons

*AP complémentaire à l'AP du 8 juillet 2010 portant prolongation de la durée du suivi de
l'efficacité du fonctionnement de l'ascenseur à poissons*

ARRETE PREFECTORAL N°

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08 JUILLET 2010 PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE DU SUIVI DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASCENCEUR A POISSONS

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 2912 08168 du 29 décembre 2006 concédant à Électricité de France SA la chute de Grosbois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0810-060 du 10 août 2015, portant délégation de signature à M Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/07/2010 portant autorisation d'exécution des travaux de construction de l'ascenseur à poissons sur l'aménagement de Grosbois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 portant complément à l'autorisation d'exécution des travaux de construction de l'ascenseur à poissons sur l'aménagement de Grosbois ;

Vu le compte-rendu de la réunion de suivi annuel de l'ascenseur du 11/12/2014 ;

Vu l'absence d'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 02/11/2015 ;

Vu les échanges tenus lors de la réunion de suivi annuel de l'ascenseur du 08/12/2015 ;

Considérant le caractère partiel des données du suivi du fonctionnement de l'ascenseur acquises au cours des deux premières années de suivi ;

Considérant les conditions particulières d'exploitation de l'aménagement en 2015/2016 du fait de l'indisponibilité pour travaux de l'usine de Liebvillers de juillet 2015 à mars 2016, augmentant la fréquence des déversements au barrage et par conséquent les périodes d'indisponibilité de l'ascenseur du fait de la mise en sécurité sur atteinte d'un niveau aval 385,86m NGF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La durée du suivi de l'efficacité du fonctionnement de l'ascenseur à poisson, fixée à deux ans après la fin des travaux par l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2010, est prolongée jusqu'à fin 2017.

ARTICLE 2 – AUTRES LEGISLATIONS & REGLEMENTS A VENIR

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le responsable de l'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues à l'article 65 du cahier des charges de la concession et des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Bief, Chamesol, Liebvillers, Montjoie-le-Chateau, Saint-Hippolyte, Soultz-Cernay et Vauxfrey pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon par le concessionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

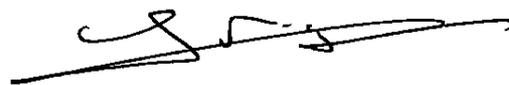
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du Doubs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Bief, Chamesol, Liebvillers, Montjoie-le-Chateau, Saint-Hippolyte, Soultz-Cernay et Vauxfrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le *11 décembre 2015*

**Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Franche-Comté**



Jean-Marie CARTEIRAC

Préfecture du Doubs

25-2015-11-27-001

Acte de Courage et de Dévouement

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 27 - 053
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par intérim en date du 16 novembre 2015 relatant le sang-froid, le courage et le dévouement exemplaires dont ont fait preuve, le lundi 29 juin 2015 vers 12h00, M. Kevin CAGNON, sapeur-pompier volontaire et M. Francis IABERG, en sauvant d'une mort certaine et au péril de leur vie, une mère de famille et ses deux enfants en bas âge restés prisonniers au deuxième étage d'un immeuble envahi par les fumées lors d'un incendie 1 rue des Jardins à Pont-de-Roide ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée :

- à M. Kevin **CAGNON**, sapeur-pompier volontaire au centre de secours renforcé de Pont-de-Roide.

- à M. Francis **IABERG**, technicien en peinture, domicilié 17 rue de Montbéliard à Pont-de-Roide.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLOTT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-17-003

Arrêté cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*L'arrêté préfectoral 20150903-017 du 03-09-2015 relatif à l'agrément n° E1502500100 délivré à
Mme Colette POURCHET est abrogé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre
Tél. : 03 81 25 11 03
Fax : 03 81 25 11 33
Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Besançon, le

Arrêté n°

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150903-017 du 3 septembre 2015, autorisant Madame Colette POURCHET à exploiter, sous le n° E 15 025 0010 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CONDUITE 3 D'S, situé 4 Rue Renoir à BESANCON (25000) ;

Considérant le courrier présenté par Madame Colette POURCHET en date du 15 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : L' arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150903-017 du 3 septembre 2015, relatif à l'agrément n° E 15 025 0010 0 délivré à Madame Colette POURCHET pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CONDUITE 3 D'S situé 4 Rue Renoir à BESANCON (25000) est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-17-005

Arrêté cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

L'arrêté préfectoral n° 20150630-004 du 30 juin 2015 relatif à l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé E.I.C. Mobilité Citoyenne situé à Besançon est abrogé à compter du 31 décembre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre
Tél. : 03 81 25 11 03
Fax : 03 81 25 11 33
Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Besançon, le

Arrêté n°

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BDT-20150630-004 du 30 juin 2015, autorisant Madame Véronique BOUTIN à exploiter, sous le n° E 15 025 0005 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé E.I.C. Mobilité Citoyenne situé 4 J Chemin de Palente à BESANCON (25000) ;

Considérant le courrier présenté par Madame Véronique BOUTIN en date du 1^{er} décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : L' arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BDT-20150630-004 du 30 juin 2015, relatif à l'agrément n° E 15 025 0005 0 délivré à Madame Véronique BOUTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé E.I.C. Mobilité Citoyenne situé 4 J Chemin de Palente à BESANCON (25000) est abrogé à compter du 31 décembre 2015.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-17-002

arrêté d'agrément relatif à l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*M. Farid HAMRIOUI est autorisé à exploiter, sous le n° E1502500140, un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé F.L.C.
AUTO-ECOLE situé à FESCHES LE CHATEL (25490)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le

Arrêté n°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Farid HAMRIOUI en date du 9 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Farid HAMRIOUI est autorisé à exploiter sous le n° E 15 025 0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé F.L.C. AUTO-ECOLE situé 6 Rue du 8 mai à FESCHES LE CHATEL (25490).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-14-001

Arrêté d'autorisation CORRIDA DE VAUBAN - le
Dimanche 27 décembre 2015



PREFET DU DOUBS

Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Corrida de Vauban"
dimanche 27 décembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 19 août 2015 de **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, en vue d'organiser à **BESANCON, le dimanche 27 décembre 2015** une compétition sportive pédestre intitulée **"Corrida de Vauban"** ;

VU l'attestation d'assurance en date du **21 août 2015** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté municipal signé le 8 décembre 2015 par **M. le Maire de BESANCON** réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur concerné pour permettre le déroulement de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: **M. Jean-Jacques MOREL**, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON est autorisé à organiser, à BESANCON, le dimanche 27 décembre 2015, une manifestation sportive pédestre dénommée "Corrida de Vauban" (35^{ème} édition), comportant plusieurs épreuves qui se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

Course école d'athlétisme, poussins (1 tour de 1000 m)

DEPART 13 h 00

Esplanade des Droits de l'homme - Mairie – rue Mégevand – rue du palais de justice – Grande rue – rue Jean-Jacques Rousseau – rue de l'Orme de Chamars – arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course benjamins, minimes (1 tour de 2141 m)

DEPART 13 h 15

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – rue Mégevand – rue de la Préfecture – Grande rue – place Victor Hugo – rue Victor Hugo – rue des Martelots – place Jean Cornet – rue des Granges – rue Luc Breton – Place Pasteur – rue Pasteur – rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course des As 8500 mètres (4 tours de 2141 m)

DEPART 14 h 00

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – rue Mégevand – rue de la Préfecture – Grande rue – place Victor Hugo – rue Victor Hugo – rue des Martelots – place Jean Cornet – rue des Granges – rue Luc Breton – Place Pasteur – rue Pasteur – rue de l'Orme de Chamars – arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Course populaire 6400 mètres (3 tours de 2141 m)

DEPART 15 h 00

Esplanade des droits de l'homme - Mairie – rue Mégevand – rue de la Préfecture – Grande rue – place Victor Hugo – rue Victor Hugo – rue des Martelots – place Jean Cornet – rue des Granges – rue Luc Breton – Place Pasteur – rue Pasteur – rue de l'Orme de Chamars – Arrivée Esplanade des droits de l'homme - Mairie

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront s'assurer que chaque participant est bien détenteur soit d'une licence en cours de validité, soit d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière.

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation, **M. le Maire de BESANCON a signé le 8 décembre 2015 un arrêté réglementant le stationnement et la circulation le dimanche 27 décembre 2015 de 12 h 15 à 17 h 30 dans le quartier concerné.**

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-et-une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.**

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée des courses, afin de délimiter la zone "coureurs" de la zone "public".

Ils devront également installer, en concertation avec les services municipaux de la Ville de Besançon, la signalisation temporaire destinée à matérialiser des mesures prévues par l'arrêté municipal mentionné à l'article 3 du présent document.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 9 : Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, et à l'évaluation des risques faite par l'organisateur et l'Association départementale de Protection Civile du Doubs (ADPC 25), **un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure sera mis en place pour le public et les acteurs.**

ARTICLE 10 : A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

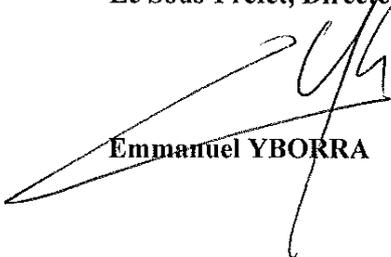
ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON
12-14 Rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le **14 DEC. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

Liste des signaleurs proposés par l'organisateur**Nom de l'association :** asptt besançon **Type de manifestation :** La corrida de vauban**Lieu de départ :** mairie de besançon**Date de la manifestation :** 27 décembre 2015

nom	prénom	date naiss.	adresse	numéro permis
André	Danielle		10 allée des aubépines roche les beaupré	820925110472
Burban	Michel	20/07/50	3 rue de charigney besançon	700223110589
Carpi	serge	04/04/56	9 rue thiébaud besançon	770225110281
Chanez	ronald	05/09/49	13 impasse montmoro besançon	205250
Chesneau	joël	21/10/56	33 rue bersot besançon	9858
Coulon	alain	02/11/46	4 rue du refuge besançon	184240
Cressot	pierre	20/11/41	24 boulevard blum besançon	150623
Dauphin	patricia	09/10/70	1 rue broussotte roulans	900825110341
Delauney	damien	12/12/80	15 rue romain roussel besançon	78112511303
Drouant	alain	27/08/65	15 rue tristan bernard besançon	890825110130
Duffing	Jean paul	18/09/59	68 rue des jardin besançon	800425150047
Gasser	laurent	21/01/69	28 rue mallarmé besançon	870490100359
Jeandet	claudio	11/02/53	27D grande rue émagny	76934
Jeandet	josiane	11/01/49	27D grande rue émagny	90994
Laurent	andré	28/09/50	28 rue des chênes miserey salines	256706
L'huillier	hervé	22/03/68	8 rue du château arguel	860188100400
Maitre	éric	19/06/65	16 rue stéphane mallarmé besançon	831057906616
Ménenteau	carole	22/06/73		911225110130
Michaut	laurine	04/04/88	20D chemin des justices besançon	40625100580
Michaut	lucas	06/06/90	20D chemin des justices besançon	60625000645
Michaut	philippe	26/01/62	20D chemin des justices besançon	791019200038
Morel	Jean jacques	28/12/48	11 les vergers du stade francois	210008
Morel	sylvain	26/08/83	Rue denfert rochereau besançon	10825100026
Mourot	thierry	23/03/63	venise	810895110154
Mougenot	Jean claude	08/08/55	38 rue de la pérouse pouilley	760425150046
Petrement	claudio	25/09/68	avanne	860825110309
Santin	fabrice	31/12/67	Rue du stade pirey	880790100469
Timseline	zaoua	09/06/56	21 rue jean wursch besançon	159946
Torté	jean	03/09/45	pérouse	159473
Thouvenot	dominique	14/09/57	64 rue de vesoul besançon	760788100938
Voiland	Iean pierre		21 rue jean wursch besançon	79281
Walfrey	yvette	21/04/51	15 rue du moulin Etuz	265153

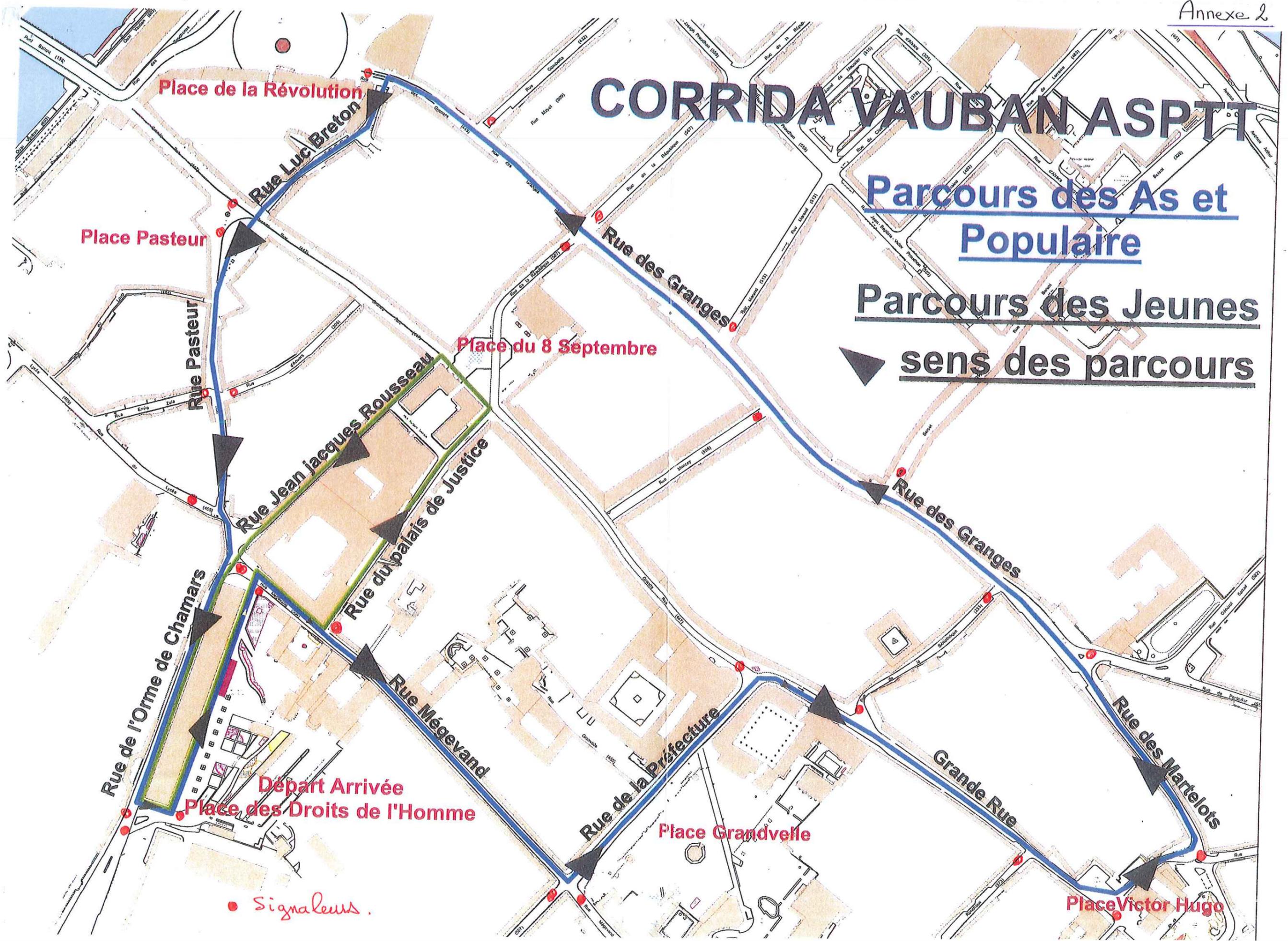
Signature du responsable : jean jacques Morel **Le 19 aout 2015**


CORRIDA VAUBAN ASPTT

Parcours des As et Populaire

Parcours des Jeunes

sens des parcours



● *Signaleurs.*

Préfecture du Doubs

25-2015-12-17-001

arrêté de renouvellement d'un établissement
d'enseignement de la conduite

L'agrément autorisant M. ADDUCI à exploiter sous le n° E0202504470 un établissement de la conduite des véhicules à moteur dénommé FUN AUTO-ECOLE situé à Maiche (25120) est renouvelé pour cinq ans



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2104-01533 du 21 avril 2008, autorisant Monsieur Didier ADDUCI à exploiter sous le n° E 02 025 0447 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FUN AUTO-ECOLE, situé 13 Rue Sainte-Anne à MAICHE (25120) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Didier ADDUCI, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2008-2104-01533 du 21 avril 2008, autorisant Monsieur Didier ADDUCI à exploiter sous le n° **E 02 025 0447 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FUN AUTO-ECOLE, situé 13 Rue Sainte-Anne à MAICHE (25120) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-17-004

arrêté de renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

l'agrément délivré à Mme Colette POURCHET l'autorisant à exploiter, sous le n° E1202506480 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE CONDUIRE 3 D'S situé à Besançon est renouvelé pour cinq ans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0025 du 21 décembre 2012, autorisant Madame Colette POURCHET à exploiter sous le n° E 12 025 0648 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CONDUITE 3 D'S, situé 10 Rue Rembrandt à BESANCON (25000) ;

Vu l'arrêté préfectoral PREFECTURE-DRCT-BDT-20150903-016 du 3 septembre 2015 relatif à la cessation d'activité à la suite de l'incendie de l'établissement ;

VU la demande présentée par Madame Colette POURCHET, en date du 18 novembre 2015, relative à la rénovation des locaux et la reprise de l'activité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2012 356-0025 du 21 décembre 2012, autorisant Madame Colette POURCHET à exploiter sous le n° **E 12 025 0648 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CONDUITE 3 D'S, situé 10 Rue Rembrandt à BESANCON (25000) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 - A - B/B1 – BE – C – CE –D - DE

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-11-005

arrêté inter préfectoral relatif à l'ouverture d'un compte de
consignation "revitalisation des bassins d'emplois"

PREFET DU DOUBS

PREFET DU TERRITOIRE
DE BELFORT

PREFETE DE LA
HAUTE SAONE

PREFET DU
JURA

Arrêté inter-préfectoral n°
Préfecture du Doubs :
Préfecture du Territoire de Belfort :
Préfecture de la Haute Saône
Préfecture du Jura :

**relatif à l'ouverture d'un compte de consignation
« revitalisation des bassins d'emplois »**

Le Préfet de la région
Franche Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la
légion d'honneur
Officier de l'Ordre
National du mérite

Le Préfet du
Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre
National du mérite
Médaille d'honneur de la
protection judiciaire de
la jeunesse

La Préfète de la
Haute Saône
Chevalier de la
légion d'honneur
Officier de l'Ordre
National du mérite

Le Préfet
du Jura
Chevalier de la
légion d'honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2013 n° 2013106-004 pour M. le Préfet du Doubs, n° 2013106-0001 pour M. le Préfet du Territoire de Belfort et n° 567 pour M. le Préfet de la Haute Saône,

Vu le protocole d'accord portant organisation de la gestion des contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail, annexé au présent arrêté et signé le 16 avril 2013 entre :

- M. Antoine BREHARD, directeur régional Franche-Comté de la Caisse des dépôts et consignations,
 - M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche Comté, Préfet du Doubs,
 - M. Alain CHANTEREAU, directeur des finances publiques de la Région Franche-Comté et du Département du Doubs,
- et
- M. Jean-Charles LEFEBVRE, président la SAS Aire Urbaine Investissement,

Vu les territoires départementaux couverts par le fonds de consolidation DEFI : Doubs, Jura, Haute Saône, Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1 : l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2013 n° 2013106-004 pour M. le Préfet du Doubs, n° 2013106-0001 pour M. le Préfet du Territoire de Belfort et n° 567 pour M. le Préfet de la Haute Saône est abrogé.

Article 2 : Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des dépôts d'un compte de consignation ouvert au nom de « Revitalisation des bassins d'emplois » pour y recevoir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du Code du travail.

Chaque entreprise assujettie consignera directement la somme dont elle est redevable auprès de la Caisse des dépôts.

Article 3 : Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation et ont vocation à financer l'activité de gestion de la SAS Aire Urbaine Investissement.

Article 4 : Les sommes ainsi consignées seront employées conformément aux décisions des comités d'engagement propres à chaque convention de revitalisation.

Article 5 : Les déconsignations seront effectuées par la Caisse des dépôts et consignations sur demande expresse de Aire Urbaine Investissement et au vu du relevé de décision du comité d'engagement correspondant à l'opération demandée.

Le relevé d'identité bancaire du compte de l'entreprise bénéficiaire du virement à effectuer sera transmis par Aire Urbaine Investissement à l'appui de sa demande.

Article 6 : Le remboursement des avances remboursables sera effectué par les entreprises bénéficiaires entre les mains d'Aire Urbaine Investissement.

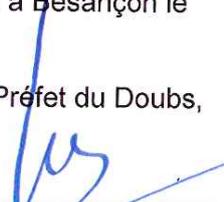
Aire Urbaine Investissement consignera intégralement les sommes ainsi recouvrées par ses soins sur le compte de consignation précité, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Article 8 : Les préfets du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional de la caisse des dépôts et consignations de Franche-comté, au président de la SAS Aire Urbaine Investissement, à chaque directeur départemental des finances publiques et à chaque Unité Territoriale concernée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à Besançon le 11 DEC. 2015

Le Préfet du Doubs,


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-068

Arrete versement avances sur produit FDL Role general
dec 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-DRET-BCBD-20151210-001 du 10 DEC. 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de décembre 2015

Le préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L. 2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

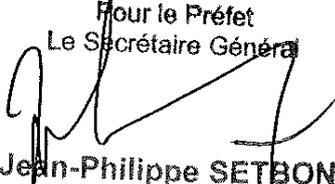
- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **66 810 604 €** (soixante six millions huit cent dix mille six cent quatre euros) pour le mois de **décembre 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-01**.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours*".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

DECEMBRE 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 4612000000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		168 100
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		580 658
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		12 832 712
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		706 231
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		620 474
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		306 173
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		594 086
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		896 595
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		807 158
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		423 586
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		729 967
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 646 797
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 238 862
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		565 764
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		482 802
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		552 537
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		665 395
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 347 528
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		648 787
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		235 264
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		221 050
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		929 609
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		976 712
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		622 599
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 493 273
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		13 172 809
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	22 330
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	274 469
Chambre interdép ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	281 539
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			86 154
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			58 833
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D			19 880
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D			14 586
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			
				bénéficiaire: budget général de l'Etat	

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D			1 373 040
ANSES-ANFR	2000001872	D			12 012
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			961 781
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			695 033
Prélèvement Fonds péréquation DMTO DEPARTEMENT	2000001872	D			198 481
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			254 779
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			59 039
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			61
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			2 507 389
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			7 525 670
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					66 810 604

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-069

Arrete versement avances sur produit FDL Role
supplementaire dec 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE - DRET - 363D - 20151210 - 002 du 10 DEC. 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de décembre 2015

Le préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **611 789 €** (six cent onze mille sept cent quatre vingt neuf euros) pour le mois de **décembre 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-02**.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours*".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

DECEMBRE 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 461200000 (461-32- spec 833-01-02)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		3 506
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		2 974
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		23 024
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		3 713
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		35 140
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		6 605
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		1 165
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		594
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		126
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		676
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		6 835
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		26 910
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		8 810
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		3 047
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		12 550
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		2 661
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		7 329
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		21 095
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		46 858
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		0
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		2 455
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		3 170
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		1 103
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		714
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		49
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		129 733
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	13
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	
Chambre interdép ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D			
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D			
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			
				bénéficiaire: budget général de l'Etat	

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT	
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D	}			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D				
Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D				
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D				
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D				
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D				
ANSES-ANFR	2000001872	D				
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D				
Etat-Prélèvement BMCFE	2000001872	D				
Etat - Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D				
Prélèvement Fonds péréquation DMTO DEPARTEMENT	2000001872	D				
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D				
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D				
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D				255 139
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D				5 699
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			25	
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D				
Etat - TEXTC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D				
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			71	
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D				
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					611 789	

Préfecture du Doubs

25-2015-12-16-002

Décision n° 2015-681

portant délégation de signature du directeur général par
intérim

de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté



**Décision n° 2015-681
en date du 16 décembre 2015
portant délégation de signature du directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes en date du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche Comté ;

Vu la décision n°2015-650 du directeur général par intérim de l'ARS Franche Comté portant organisation de l'ARS Franche Comté, à compter du 12 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En l'absence du directeur général par intérim du 20 décembre 2015 au 27 décembre 2015 inclus, délégation de signature est donnée, à :

- Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie ;
- Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

La présente décision s'applique pour la période allant du 20 décembre 2015 au 27 décembre 2015 inclus.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Besançon, le 16 décembre 2015

Le directeur général par intérim,

Christophe LANNELONGUE

Préfecture du Doubs

25-2015-12-11-003

DS SCHWARTZ 11 12 2015

Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, DDT du Doubs



ARRETE n° 2015 - 1211 - 001
portant délégation de signature à
M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006- 975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- les arrêtés du 26 juillet 2010 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction, et l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion :

Délégation de signature est en particulier donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 tous actes relatifs aux comités de la DDT, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale.
- 112 l'octroi des congés annuels,
- 113 l'octroi des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

- 114 l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 115 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- 116 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 117 l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- 118 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- 119 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 120 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,
- 121 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 122 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 123 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

Les décisions prises sur le fondement du 115 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du 116 sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

- 122 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

I-3. Dépenses immobilières de la DDI

- 131 Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût sur les programmes 333 Action 2, dépenses immobilières des DDI et 309 entretien des bâtiments de l'Etat, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus habilité.
Une délégation de gestion entre le Directeur départemental et le CSP, visée par le Préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement .

I-4. Pré-contentieux et Contentieux

- 141 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 142 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.
La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que des observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.

II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n°2003-425 du 09 mai 2003).

- 212 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L342-16 à L342-17-1 du Code du tourisme et art. R 472-1 à R472.21 du code de l'urbanisme).
- 213 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L342-16 à L342-17-1 du code du tourisme et art. R 472-1 à R472.21 du code de l'urbanisme).
- 214 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L342-16 à L342-17-1 du Code du tourisme et art. R 472-1 à R472.21 du code de l'urbanisme).
- 215 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou de tapis roulant de station de montagne (art. L342-17 à L342-17-1 du Code du tourisme et art. 9 du décret n° 87.815 du 5 octobre 1987).
- 216 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils remontées mécaniques ou de tapis roulant de station de montagne (Art. L342-17 à L342-17-1 du code du tourisme et art. 9 du décret n° 87.815 du 5 octobre 1987).
- 217 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareil de remontées mécaniques ou de tapis roulant de station de montagne, avis conformes du représentant de l'État, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R 472-1 à R472.21 du code de l'urbanisme)
- 218 Les accusés de réception, actes d'instructions, approbation des dossiers (DPS, DS)* et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation des chemins de fer touristique (CFT) (Art. 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 219 Les approbations des règlements de sécurité de l'exploitation (RSE)* des CFT (Art 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 220 Les décisions sur la substantialité de la modification d'un CFT (Art. 30 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 221 Les décisions sur les modifications et dérogations au RSE (Art. 3 de l'arrêté n°EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 222 Les décisions suite à un contrôle en exploitation (Art. 62 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 223 Les décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation d'un CFT (Art. 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 224 Les décisions de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation d'un CFT (Art 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 225 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident (Art 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 226 Les décisions d'une intervention d'expertise d'un EOQA* pour disposer d'un rapport complémentaire au DS (Art. 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 227 Les décisions d'une intervention d'expertise d'un EOQA en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système (Art. 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 228 Les accusés de réception, actes d'instruction, approbation des dossiers (DDS, DPS, DS), décisions d'autorisation des tests et essais (Art. 14 ,16, 19, 21, 24, 25 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003).
- 229 Les actes d'instruction et décisions portant sur les demandes d'autorisation de mise en exploitation ainsi que l'approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (RSE) et de leurs modifications. Les actes relatifs aux plans d'intervention et de sécurité (PIS) (Art. 24, 28, 29, 31 et 32 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003).
- 230 Les contrôles des exploitants de transports guidés urbains et analyse des événements liés à la sécurité (Art. 38, 39 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003).

- 231 Les décisions suite à un contrôle d'un exploitant de TGU – Mesures restrictives d'exploitation (Art. 40, 42 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).

*TGU : Transport Guidé Urbain – RSE : Règlement de Sécurité et d'Exploitation – PIS : Plan d'Intervention et de Sécurité
 DDS : Dossier de définition de sécurité – DPS : Dossier Préliminaire de Sécurité – DS : Dossier de Sécurité – RSE :
 Règlement de Sécurité et d'Exploitation – CFT : Chemin de Fer Touristique – EOQA : Expert ou Organisme Qualifié Agréé.*

II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :

- 232 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

- 311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).
- 315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).
- 316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).
- 319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 322 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.6 du DOCAP, les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

- 323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).

- 325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).
- 326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).
- 327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).
- 330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).
- 331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

III-3. Accessibilité :

- 333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).
- 339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).
- 340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).
- 341 Décision relatives aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).

- 342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-4. Divers :

- 343 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.
- 344 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).
- 345 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 346 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).
- 347 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet, sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).
- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme)

- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).
- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).
Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.
- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-7. Plan local d'urbanisme :

- 471 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 472 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :**V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :**

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).
- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- 513 Déchets du BTP
Les arrêtés d'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes (Art. L 541-30-1 du code de l'environnement).

V-2. Protection du cadre de vie :

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE :

- 601 Les arrêtés portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC en application de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.
- 602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation – Article R411-3-1 du code de la route
- 603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation – Article R411-4 du code de la route
- 604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation – Article R411-7 et R415-8 du code de la route
- 605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation – Article R413-3 du code de la route
- 606 Les avis préalable aux arrêtés du président du conseil général ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation – Article R 411-8 du code de la route
- 607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation – Article L110-3 et R411-8-1 du code de la route
- 608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation – Article R 422-4 du code de la route
- 609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A36, hors arrêté permanent – Article R411-9 du code de la route

- 610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons – Article R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route.

VII.- AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'Etat.
- 702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.
- 703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

VIII.- AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.
- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.

IX.- AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :

IX-1. Aménagement foncier :

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural.

IX-2. Police des eaux :

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),
L.221 : l'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.
L.222 : la réception et l'instruction de la délivrance du récépissé de déclaration, la publicité et la prise d'arrêté de prescription spécifique, y compris l'arrêté portant opposition à déclaration.
- 923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement)
- 924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 925 Les mises en demeure de respecter un arrêté préfectoral ou de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation, ordre de remise en état, consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser (Art. L. 171-1 et L. 171-8 du code de l'environnement).
- 926 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes de moins de 2 000 habitants au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».

- 927 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement)
- 928 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports) .
- 929 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

- 931 Les certificats d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse Traité de Berne du 31 janvier 1964, art. 22).
- 932 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres (avis prévu à l'art. R.130.4 du code de l'urbanisme).
- 933 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.141-1 et R.141-1 à R.141-6 du code forestier) et à la distraction (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003).
- 934 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).
- 935 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles, (art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.422-2 à L.422-26 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et de ses textes d'application, notamment les articles R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement.
- 947 Tous les actes relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement).
- 948 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-14 du code de l'environnement).
- 949 Tous les actes portant sur la destruction des animaux nuisibles :
Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),
Autorisation individuelle de destruction à tir (art 427-20 et R.427-22 du code de l'environnement),

- Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel (art. R.427-23 du code de l'environnement),
Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrainage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 2 août 2011.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement et circulaire n° 00-02 du 15/02/00).
- 953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche dans tous les cas où son service assure la police de la pêche :

- 954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de capture autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).
 - la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).
 - la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
 - la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
 - les plans d'eau existants mentionnés à l'article R.431-1 du code de l'environnement.
 - les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement).
 - les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
 - les autorisations à titre dérogatoire de pêche ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
 - les autorisations de production de grenouilles rousses (arrêtés ministériels du 5 juin 1985 et du 22 juillet 1993).
 - le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales).
 - les transactions pénales (art. R.437-6 à R.437-9 du code de l'environnement).

IX-6. Mesures forestières en agriculture :

- 961 Les subventions et les aides forestières à l'investissement.

IX-7. Protection des végétaux :

- 971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

.IX-8. Natura 2000 :

- 981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, au titre des axes 2 et 3 du DRDR:
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
 - Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura

2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code de l'environnement).

- 982 Les mises en demeure de remettre un site dans son état antérieur, lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ; la consignation de somme correspondant au montant des travaux à réaliser ; l'exécution d'office de la remise en état (Art L414-5 du code de l'environnement)

IX-9. Aides au développement rural :

- 991 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.5 du DOCAP : les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

IX-10. Protection de la faune et de la flore :

- 992 Tous les actes relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
 - modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
 - autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
 - autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
 - autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.
- 993 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.-. AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

- 1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à l'installation des jeunes agriculteurs et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°88-176 du 23 février 1998 modifié et arrêté du 9 janvier 2009),
 - à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
 - au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et art. 343-3 et suivants du code rural),
 - aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - aux plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) et les plans d'investissements (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - à la tenue des comptabilités de gestion des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
 - aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
 - à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
 - aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, plans de redressement, analyse et suivi des exploitations, allègements des charges sociales),
 - aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
 - aux aides agri-environnementales (règlements CEE n° 2072/92 et n° 1257/99 modifié, règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005) et les aides à l'amélioration des terres (mesure j du Plan de Développement rural national),
 - à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret 2002-26 du 4 janvier 2002),
 - aux bâtiments d'élevage en zone de montagne et les aides du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009),
 - au plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) des entreprises agricoles,
 - au plan végétal pour l'environnement (arrêté du 11 septembre 2006),
 - à l'achat de certains matériels agricoles en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004),
 - aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),

- à la définition des dispositions locales spécifiques prévues par les textes généraux relatifs à toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
 - à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (tous les actes, décisions et documents pris en application de l'art. D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (art. 7),
 - au paiement de toutes aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel, et toutes aides liées aux dispositifs de crise),
 - aux contrôles administratifs et sur place concernant aussi bien l'éligibilité que le respect des engagements (notamment la conditionnalité) de toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, , prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
 - à la modulation des paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (règlement CE 1782-2003),
 - aux droits à primes animales (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),
 - aux échanges de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes contre des références laitières supplémentaires.
- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).
- 1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).
- 1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).
- 1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-1 à R.323-24), les sociétés civiles laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005).
- 1006 Les actes relatifs à la gestion des références laitières:-
 - les propositions d'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires (art D.654-61 à 63 et D.654-72 à 74 du code rural),
 - le transfert de quantités de références laitières (art D.654-101 à 114 du code rural),
 - les indemnités à la cessation d'activité laitière (décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 modifié).
- 1007 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-11, L.411-32, L.411-57 du code rural).
- 1008 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de l'établissement interdépartemental de l'élevage 25-39-90 (dispositions de l'article R. * 653-43 du code rural, précise les modalités d'exercice des missions confiées aux établissements de l'élevage (EdE) par les articles L. 212-7 et L. 653-7 du code rural),
- 1009 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),
- 1010 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural),
- 1011 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural),
- 1012 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1013 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1014 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque

- 1015 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
- 1016 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, aux services de base pour l'économie et la population rurale et aux stratégies locales de développement.

XII.- AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

- 1201 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à Christian SCHWARTZ pour signer les expéditions.

Article 3 : Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

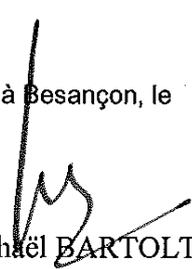
Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Franche Comté, au Président du Conseil Général du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 DEC. 2015


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-09-015

Mention Honorable + Lettre de Félicitations

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 12 09 - 054
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une RECOMPENSE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par intérim en date du 17 novembre 2015 relatant l'esprit d'initiative, le sang-froid, le courage et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le mercredi 8 juillet 2015, douze sapeurs-pompiers en maîtrisant le sinistre et évitant la propagation aux appartements voisins lors de l'incendie d'une rare violence dans un immeuble situé au 20 rue de la Préfecture à Besançon.

ARRETE

Article 1er : Une *Mention Honorable* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée au :

- Caporal Thomas **BOUVERESSE**, sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Besançon-Centre.
- Sapeur de 1^{ère} classe Coralie **CAULIER**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Centre.
- Caporal-chef Philippe **GROS**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Centre.
- Caporal Thibault **MARILLIER**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Centre.
- Caporal-chef Stéphane **PORTERET**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Centre.
- Adjudant-chef Jérôme **TISSOT**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Centre.

Article 2 : Une *Lettre de Félicitations* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée au :

- Sergent-chef Véronique **AIT RAZZOUK**, sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Besançon-Est.

- Sapeur de 1^{ère} classe Quentin **BARI**, sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Besançon-Est.
- Caporal Xavier **CAFFAREL**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Est.
- Caporal Pascal **GRISEY**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Est.
- Caporal Aurélien **MONTAGNON**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Est.
- Lieutenant Pascal **BERTHÉLÉMY**, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Besançon-Est.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 9 décembre 2015

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2015-12-14-002

Arrêté préfectoral modification des statuts du syndicat
scolaire des écoles de Vellefans et Servin

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant reprise et modification des statuts
du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et
Servin.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N°ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATD L – N°

:

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant création du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin,

Vu la délibération du conseil syndical du 01 juin 2015 proposant une modification statutaire,

Vu les délibérations favorables des communes de Randevillers (16/09/15), Crosey-le-Petit (25/09/15), Vellevans (04/09/15), Servin (09/09/15), Lanans (08/09/15 et 22/06/15),

Vu l'avis réputé favorable, au titre des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Crosey-le-Grand, Montivernage et Vaudrivillers,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-20 et L5211-5 sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

.../...

ARRETE

Article 1. : L'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant création du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2.: Le syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin est composé des communes de CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, LANANS, MONTIVERNAGE, RANDEVILLERS, SERVIN, VAUDRIVILLERS et VELLEAVANS.

Article 3.: Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement des écoles primaire et maternelle des communes adhérentes dans le cadre du regroupement pédagogique des deux écoles.
Le syndicat a la gestion et le fonctionnement de l'accueil et des activités périscolaires.

Article 4.: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vellevans (25430).

Article 5.: Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la ,réalisation de son objet.

Article 6.: Chaque commune désignera deux délégués titulaires pour la représenter au sein du comité syndical.
Chaque commune désignera également deux délégués suppléants pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 7.: Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

Article 8.: La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :
Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les écoles au 1^{er} janvier de l'exercice comptable ; pour le dernier trimestre de l'année, seront pris en compte les élèves présents au 1^{er} octobre de l'exercice comptable.

Pour l'accueil périscolaire, les dépenses sont réparties entre les communes comme suit : 60 % au prorata de la population de chaque commune (population totale légale au 1^{er} janvier de l'année publiée par l'INSEE) et 40 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Article 9. : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste comptable de L'Isle sur le Doubs.

Article 10.: Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Le Président du syndicat syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin, les maires des communes membres, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 11.: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

A Besançon, le 14 décembre 2015

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé.

Jean-Philippe SETBON